

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 16 avril 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **QUESTAR PIMP***

de la société *UNISEM SA*
enregistré sous le *n° 2025-0099*

Vu les observations transmises par la société ERIGONE dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 2 mai 2025,

Considérant que les compositions intégrales des produits QUESTAR autorisé en France (AMM n° 2200066), et QUESTAR (n° 11076P/B) autorisé en Belgique, ne peuvent plus être considérées comme identiques.

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	QUESTAR PIMP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM SA Grand Place 39 boite 13 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - fepicoxamide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	QUESTAR
	N° AMM	2200066
Numéro d'intrant	750-2023.01	
Numéro de permis	2230893	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 17/07/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...